

ARRETE A05-2026

REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE POSE DE CHEMINÉE ANTIGEL SUR LE RÉSEAU DE GAZ A L'ANGLE DU CHEMIN MALVOISINE ET DE LA RUE CHEVRET

La Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise STPS sise Rue des Carrières CS 17171 – 77272 VILLEPARISIS, représentée par M. PACHECO et mandatée par l'entreprise GRDF, pour des travaux de pose de cheminée antigel sur le réseau de gaz.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 10 février 2026 jusqu'à la fin des travaux (15 jours), l'entreprise STPS est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés.

Ces travaux vont s'effectuer de 8h30 à 16h,30 comme suit :

- Ouverture d'une fouille de 4m² à l'angle du Chemin de Malvoisine et de la rue Chevret
- Les travaux de terrassement sont prévus pour la semaine 7
- Les travaux Gaz pour poser une cheminée sont prévus semaine 7 et 8
- Les travaux de remblais et de réfections sont prévus pour la semaine 8

Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes sont applicables :

- Le stationnement est neutralisé au droit des travaux afin d'effectuer les travaux de terrassements et le stationnement des véhicules de chantier.
- La société intervenante aura recours à des camions stationnés ponctuellement en pleine voie de circulation au droit des travaux, protégés par des GBA en plastiques lestables à l'eau et des cônes de signalisation pendant les travaux de terrassement (avec un arrêt de 10 minutes pour chaque opération) afin de permettre les déchargements et chargements des matériaux de chantier.
- La circulation automobile pourra s'effectuer à l'alternat de 8h30 à 16h30 au moyen d'une signalisation manuelle (piquets mobiles K.10) actionnée par des agents des sociétés intervenantes.
- Le cheminement des piétons et des cyclistes sera maintenu sur la liaison douce concernés par les travaux, avec la protection des barrières de sécurité et la mise en place de ponts lourds.
- La chaussée est rétrécie dans le périmètre de franchissement du chantier.
- Les accès aux pompiers et de la liaison douce seront maintenus pendant toute la durée des travaux.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5)
- des panneaux « interdit de stationner » (B6a 1) et (M6 a)
- des panneaux « chaussée rétrécie »
- des piquets mobiles (K.10)
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K 14)
- un barriérage complet et signalisation verticale des zones de chantier et des déviations de circulation des piétons.

Article 2 : L'ensemble de la signalisation réglementaire et les protections nécessaires à la bonne exploitation sur la zone du chantier, devront être installés au moins 48h avant le début des travaux. Le dispositif mis en place devra permettre de maintenir la libre circulation des automobilistes, des piétons et de garantir aux riverains l'accès à leurs résidences, en toute sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise STPS devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 4 : Madame la Maire et l'entreprise STPS sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 27 février 2026.

La Maire,

Annie VIARD

